



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJU PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOTY EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 94/05

27 octobre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-336/03

Les Éditions Albert René / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

LE TRIBUNAL REJETTE LE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE L'OHMI D'ENREGISTRER LA MARQUE « MOBILIX »

Il n'existe pas de risque de confusion dans l'esprit du public entre le signe MOBILIX et le signe OBELIX, utilisé dans la bande dessinée « Astérix ».

En 1997, Orange A/S a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer une marque communautaire relative au signe verbal MOBILIX pour les produits téléphoniques.

L'OHMI a refusé la demande de marque communautaire pour les « appareils et instruments de signalisation et d'enseignement » et pour les services intitulés « conseil et assistance en matière de gestion et d'organisation commerciales » ainsi qu'en « matière d'assistance aux tâches commerciales ». Toutefois, l'OHMI l'a admise pour les produits et services restants.

Les Éditions Albert René, qui publient la série de bande dessinée « Astérix », ont contesté la décision de l'OHMI devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Ils ont fait valoir qu'il existe une forte similitude entre les deux signes, MOBILIX et OBELIX, notamment par rapport au suffixe « ix », un élément caractéristique de la série des marques issues de la famille « Astérix ».

Le Tribunal estime, en ce qui concerne la comparaison visuelle des signes en cause, qu'ils présentent un certain nombre de différences visuelles importantes et qu'il n'existe donc, tout au plus, qu'une très faible similitude visuelle entre eux. En revanche, s'agissant de leur comparaison phonétique, les deuxième et troisième syllabes se prononcent de façon très similaire, de sorte que les signes présentent une certaine similitude phonétique. Procédant enfin à une comparaison conceptuelle, le Tribunal note que les mots « mobilix » et « obelix » n'ont de signification sémantique dans aucune des langues officielles de l'Union européenne. Toutefois, alors que le terme « mobilix » peut être facilement perçu comme faisant référence à quelque chose de mobile ou à la mobilité, le terme « obelix », même si le nom a été enregistré comme une marque verbale, sera aisément identifié par le public moyen au

personnage corpulent de la série de bande dessinée, largement connu dans l'ensemble de l'Union européenne. Ainsi, cette représentation concrète d'un personnage populaire rend fort improbable la confusion conceptuelle dans l'esprit du public.

Le Tribunal conclut que les différences conceptuelles séparant les signes en cause sont de nature, en l'espèce, à neutraliser les similitudes phonétiques, ainsi que les éventuelles similitudes visuelles. **Il n'existe ainsi pas de risque de confusion entre les deux signes.** Enfin, le Tribunal ajoute que les Éditions Albert René ne sauraient se prévaloir d'aucun droit exclusif sur l'emploi du suffixe « ix ».

En conséquence, **le Tribunal rejette le recours des Éditions Albert René.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : FR, DE, EN, IT, CS, PL, SK

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*